

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2021-01-15-007

portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640.
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. ;
- Vu** l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant décision de non soumission à étude d'impact du projet de remplissage complémentaire du lac du Lescourroux ;

Vu la demande, enregistrée sous le n°47-2019-00303 déposée le 27 septembre 2019, par le syndicat EPIDROPT en vue d'obtenir une autorisation pour le remplissage hivernal de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt ;

Vu l'accusé de réception de dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à EPIDROPT en date du 24 décembre 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'EPIDROPT en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé le 9 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en date du 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Garonne Aval-Dropt des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-09-01-005 en date du 1^{er} septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 20 avril inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne, consulté par voie électronique du 19 au 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Gironde en date du 3 décembre 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt constitue une modification substantielle de l'arrêté 92-1812 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de la ressource en eau au travers du plan de gestion des étiages du Dropt ;

Considérant que l'établissement d'un volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) et d'un règlement d'eau participent au maintien du débit objectif d'étiage du Dropt ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat EPIDROPT, sis 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET

et représenté par son président Stéphane FARESIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux et l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux sont abrogés.

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la réalisation de travaux permettant le remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt et l'exploitation de celle-ci.

Article 4 – Localisation et caractéristiques techniques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la « retenue de Lescourroux », concernés par la présente autorisation sont situés sur le ruisseau de L'Escourrou et sur le Dropt, sur les communes d'Eymet (24), de Soumensac (47) et de la Sauvetat-du-Dropt (47).

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

| Retenue | |
|--|--------------------------------|
| Cote du plan d'eau normal (PEN) | 62,30 m NGF |
| Cote des plus hautes eaux (PHE) / crue de projet 3000 ans | 63,49 m NGF |
| Volume total d'eau stockée | 8 300 000 m ³ |
| dont lac | 8 000 000 m ³ |
| décanteur | 300 000 m ³ |
| Surface au plan d'eau normal | 100 ha |
| Hauteur maximale de la digue | 19 m au-dessus du TN |
| Classe de l'ouvrage | B ($H^2V^{0,5} = 1\ 040$) |
| Barrage de crête | |
| Longueur en crête | 540 m |
| Largeur en crête | 6 m |

| | |
|--|--|
| Largeur risberme amont + cote | 20 m à la cote de 54,50 NGF |
| Fruit du parement amont au-dessus de la risberme | 3H / 1V |
| Fruit du parement amont en-dessous de la risberme | 4,5H / 1V |
| Fruit du parement aval en-dessous de la crête | 2,5H / 1V |
| Fruit du parement aval en-dessous de la première risberme + cote | 3H / 1V à la cote 56 m NGF |
| Fruit du parement aval en-dessous de la seconde risberme + cote | 4,5H / 1V à la cote 50,25 m NGF |
| Largeur maximale à la base | 158 m |
| Cote de la crête du barrage | 65,30 m NGF |
| Évacuateur de crues | |
| Type d'évacuateur de crues | Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RG |
| Cote du déversoir (PEN) | 62,30 m NGF |
| Longueur de seuil déversant | 35,80 m |
| Fréquence de la crue de projet | T=3000 ans |
| Débit de pointe de la crue de projet | 110 m ³ /s |
| Débit de projet (laminé) | 85,7 m ³ /s |
| Revanche | 1,42 m |
| Ouvrage de prise d'eau et de vidange | |
| Hauteur d'eau vidangeable | 22,24 m |
| Conduite de restitution | DN 1100 mm sur 313 m, la conduite est prolongée par un convergent puis par un tronçon de conduite D900 sur les 4 derniers mètres |
| Débit maximal de vidange (sous PEN) | 6,1 m ³ /s |
| Temps maximal de vidange d'urgence | 7 jours |
| Mode d'alimentation du plan d'eau | Barrage en travers du cours d'eau de L'Escourou. Remplissage complémentaire via le Dropt |
| Prise d'eau dans le Dropt | |
| localisation | À la confluence de L'Escourou et du Dropt, au lieu-dit Moulin de la Régie |
| Dispositif de prélèvement | Puits en berge équipé d'une conduite gravitaire d'alimentation avec système crépiné groupe de pompage : 2 pompes immergées |
| Conduite de transfert | Canalisation de remplissage enPVC-BO DN 400 sur environ 1650 ml Canalisation d'exhaure béton DN 500 sur 75 ml |

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 7 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Afin de concilier les intérêts environnementaux mis en évidence dans le dossier, les travaux seront réalisés entre août et novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, au travers des pièces du marché. Celles-ci sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'incidences, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier des ouvrages exécutés, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 4 mois.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 10 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 14 – Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Désignation | Caractéristiques de l'ouvrage | Régime |
|----------|---|---|---------------------|
| 3.1.1.0 | Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues | Barrage de 19m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de L'Escourou, affluent du Dropt | Autorisation |
| | Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de L'Escourou sur plus de 100 m Modification ponctuelle du profil en travers du Dropt au droit de la prise d'eau Modification temporaire en phase travaux du profil du Boudou lors de la pose de la canalisation | Autorisation |
| | Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 | | |
| 3.1.5.0 | Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères , les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, d'une superficie inférieure à 200 m ² | Les travaux de franchissement du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Sinon, des batardeaux seront mis en place très ponctuellement, pouvant potentiellement affecter des zones très limitées de frayères (quelques m ²) | Déclaration |
| | Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 | | |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 | Barrage de classe B | Autorisation |

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Lescourroux, situé sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), propriété du syndicat mixte ouvert EPIDROPT, relève de la classe B au vu des caractéristiques de l'ouvrage précisées ci-dessous :

| Nom | Coordonnées (Lambert 93) | Hauteur du barrage (m) | Volume de la retenue (Mm ³) | H ² x vV | Code SIOUH |
|-------------|---------------------------|------------------------|---|---------------------|------------|
| LESCOURROUX | x = 489796 y = 6399710 | 19 | 8,3 | 1040 | FRA0470056 |

Le gestionnaire du barrage de Lescourroux doit, pour assurer sa conformité aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018, respecter les prescriptions et délais suivants :

- Constitution et tenue à jour du **dossier de l'ouvrage** ;
- Constitution et tenue à jour du **registre du barrage** ;
- Constitution du **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (y compris en période de crue) ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport de surveillance** (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 3 ans**. En outre, une visite technique approfondie sera réalisée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou affectant la sécurité des personnes ou des biens ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport d'auscultation** mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 5 ans** ;

Le dossier technique de l'ouvrage, le registre, le document de description de l'organisation seront tenus à jour, conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 16 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 16.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit tous les plans aux différents stades de conception du projet pour avis et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier son plan d'assurance environnement.

Ce plan comporte :

- la description des dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant,
- un plan des installations de chantier,
- une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Il est transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Les dispositions constructives du puits en berge (cote inférieure de la canalisation devant permettre de respecter le débit réservé, justification de l'imperméabilisation du puits par rapport à la nappe d'accompagnement) sont transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Un écologue est chargé, durant la phase préparatoire, d'expliquer in situ aux différents intervenants les enjeux écologiques du site que le bénéficiaire s'est engagé à respecter.

Article 16.2 – En phase de chantier

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

- Pendant la durée des travaux, **tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit**. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- **Les déchets de chantier** sont collectés et déposés dans des bennes étanches dédiée à cet usage. Ils sont triés et recyclés selon la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour **éviter la dispersion d'espèces à caractère envahissant** sur le site sont mises en œuvre. La remise en état en fin de chantier doit permettre la reconquête du milieu par de la végétation similaire à l'état initial.

- Les travaux de franchissement du ruisseau du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

- En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

- Un écologue contrôle régulièrement le respect des mesures auxquelles le bénéficiaire s'est engagé et veille à leur efficacité. Un constat est établi en fin de chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 17 – Répartition du volume de la retenue entre usages

L'affectation de l'usage de la ressource stockée sera répartie comme suit :

| Usage | Volume (m ³)° | |
|-------------------|---------------------------|------------|
| Volume total | 8 000 000 | |
| Culot | 400 000 | |
| Volume utile (VU) | 7 600 000 | |
| Irrigation | 5 320 000 maxi | 70 % du VU |
| Soutien d'étiage | 2 280 000 | 30 % du VU |

Conformément aux dispositions du plan de gestion des étiages du bassin du Dropt:

- le volume maximal affecté à l'usage d'irrigation agricole (5 320 000 m³) correspond à 3129,41 hectares irrigués à un quota maximal de 1700 m³/ha,
- le volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) doit permettre de maintenir le débit objectif d'étiage de 320 l/s à Loubens.

En cas de défaillance ou de déficit de remplissage du lac, la commission locale de gestion du Dropt réalimenté créée par Epidropt est chargée de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible (coefficient réducteur des volumes attribués à l'irrigation et au soutien d'étiage).

Article 18 – Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les 2 modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale de la retenue (8 300 000 m³) :

- le ruissellement du bassin versant naturel du cours d'eau L'Escourou sur lequel est implanté la retenue ;
- Un prélèvement complémentaire, en cas de déficit de remplissage important, par pompage depuis la prise d'eau dans le Dropt en amont du moulin de la Régie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Volume maximum prélevé | 3 000 000 m ³ |
| Débit maximal de pompage | 1200 m ³ /h |
| Débit minimal du Dropt à respecter en aval du point de prélèvement | 400 l/s au pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt |
| Période d'autorisation de prélèvement | Du 1 ^{er} décembre au 31 mai |

L'autorisation de prélèvement hivernal dans le Dropt n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique compétent.

Article 19 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 19.1 – Prélèvements dans le Dropt

Le suivi des prélèvements dans le Dropt est réalisé par :

- un compteur volumétrique mis en place au niveau de la station de pompage du Dropt ;
- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Les index et quantités d'eau prélevées mensuellement et en fin de campagne, ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi journalier du débit de prélèvement au regard du débit du Dropt, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

Article 19.2 – Affectation des volumes issus de la retenue

Le suivi de l'affectation des volumes issus de la retenue est réalisé par :

- Un dispositif de suivi du débit lâché à partir de la retenue, situé à l'aval de la canalisation de réalimentation (irrigation et soutien d'étiage). Le bénéficiaire met en place un carnet de suivi des débits lâchés, accessible au service de police de l'eau, permettant d'établir le bilan annuel prévu à l'article 15.

- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Un bilan annuel des volumes utilisés et la répartition par usage est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

A cet effet, le bénéficiaire sollicite de la part de chaque irrigant réalimenté par la retenue, équipé de compteurs volumétriques individuels, la transmission du volume consommé par campagne d'irrigation.

Article 20 – Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter, à l'aval des ouvrages de prélèvement, sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal à ceux-ci, les débits réservés suivants :

- Débit réservé de 35 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de L'Escourou
Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu installé à la confluence du ruisseau de L'Escourou avec le ruisseau du Boudou.
- Débit réservé de 400 l/s au point de prélèvement dans le Dropt. Les modalités pratiques permettant de confirmer le respect du débit réservé, sont transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

Article 21 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) de 320 l/s au point nodal de LOUBENS. 2 280 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Lescourroux lorsque le lac est plein. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 novembre. Hors compensation agricole, le débit restitué en aval du barrage est porté à 100 l/s depuis le barrage du Lescourroux lorsque le débit à Loubens est inférieur à 1m³/s et que le niveau de la retenue est supérieur au culot.

Article 22 – Gestion de l’ouvrage en situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Article 23 – Prescriptions relatives à la qualité des eaux

Les eaux restituées au cours d’eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l’eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu’à l’atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Le suivi de la qualité de l’eau est effectué en amont et en aval de la retenue :

| Identifiant des stations de prélèvement | Localisation |
|---|--|
| S1 | Aval immédiat de la retenue |
| S2 | Ruisseau de L’Escourou à l’aval de la confluence avec le ruisseau Le Boudou (0,4 km à l’aval de la retenue) |
| S3 | Le Dropt à l’aval de la confluence avec le ruisseau de L’Escourou, aux environ du Moulin de la Régie (1,9 km à l’aval de la retenue) |

Les paramètres sont suivis selon les modalités suivantes :

| Paramètres suivis | Lieux de mesure | | Périodicité |
|--|-----------------|--|---|
| | systématique | supplémentaires | Modulation temporelle |
| température | Station S1 | Stations S2 et S3 le suivi de ces stations dépendra des valeurs relevées en pied de barrage | Enregistrement en continu |
| pH | | | Tournée 0 : 1 à 2 semaines avant le début des lâchers |
| conductivité | | | Tournée 1 : au cours de la semaine des 1 ^{ers} lâchers |
| ammonium | | | Tournée 2 : 2 semaines après la tournée 1 |
| [O ₂ dissous] | | | Tournée 3 : 3 semaines après la tournée 2 |
| Taux de saturation en O ₂ dissous | | | |
| turbidité | | | |

Article 24 – Réalisation des vidanges

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l’eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d’urgence, lorsqu’elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l’issue de la période de soutien d’étiage et régulièrement

surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O_2 dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;

- [NH_4] < 2milligrammes par litre ;

- [MES] < 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 20.

Article 25 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins des mairies d'Eymet, de la Sauvetat du Dropt et de Soumensac pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 27 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 28 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes d'Eymet, Soumensac et la Sauvetat du Dropt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux,
Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général
Christophe N... du PAYRAT

Agen, le 18 Janvier 2024
Jean-Noël CHAVANNE